

# Annik Marguet

## Pékin -> Londres 2012

---



|  |
|--|
| Conditions de sponsoring<br>et contre-prestations de l'athlète |
|--|

### 1. Engagement du sponsor

Le sponsor mentionné accepte de payer le montant convenu dès que la condition sera réalisée. Pour le sponsor Club, le montant promis est payable chaque année 30 jours après réception de la facture. Pour le sponsor Performance, le montant est payable dans les 30 jours suivant le moment où le sponsor a été avisé de la réalisation de la performance.

### 2. Garantie d'utilisation conforme au but

L'athlète s'engage à n'utiliser les fonds récoltés qu'aux fins de financer le projet olympique Londres 2012 (préparation, entraînements, sélections et concours à cet effet entre 2010 et 2012). Un solde éventuel subsistant à la clôture du projet pourra être réinvesti dans un nouveau projet olympique de l'athlète ou servir à couvrir une perte de gain future qui résulterait du projet. A défaut, le montant restant sera remis à la SFTS à charge pour elle de le confier à un autre tireur fribourgeois ayant une ambition olympique.

### 3. Contre-prestations de l'athlète

L'athlète s'engage aux contre-prestations suivantes dès encaissement des montants signalés:

- prestation globale dès 200.—
  - mention sur le site internet
  - envoi annuel de la plaquette du projet
- prestation globale dès 600.—, en plus des autres prestations citées
  - invitation à un event annuel de présentation du tir sportif avec exposé de l'athlète
  - démonstration de tir
  - port d'une marque publicitaire (norme ISSF) lors d'une manifestation en Suisse
- prestation globale dès 1'500.--, en plus des autres prestations citées
  - essai d'une arme de compétition
  - cours de tir d'un après-midi pour jusqu'à 5 personnes, en commun avec autres sponsors
  - port d'une marque publicitaire (norme ISSF) lors d'une seconde manifestation à définir

### 4. Confidentialité

L'athlète s'engage à ne pas divulguer l'identité du sponsor ou toute autre information que ce dernier désirerait conserver confidentielle (par exemple montant des prestations).



## 5. Droits de la personnalité et droits sur l'image

L'athlète est seul compétent pour donner à un sponsor un quelconque droit de publication ou de communication dès lors que le sponsor entend faire référence à l'athlète, ses performances et/ou à la relation de sponsoring. Le sponsor ne peut utiliser que les documents (textes, photos, vidéos etc.) remis par l'athlète. L'athlète doit donner son aval par écrit à toute communication le concernant.

## 6. Limitation des droits

Le sponsor n'a aucun droit d'utilisation du nom, de l'image ou de toute autre information concernant l'athlète et/ou ses performances, sauf les droits qui lui sont expressément concédés ci-dessus. Toute dérogation/extension doit faire l'objet d'un accord écrit.

## 7. Règlement des conflits (pénalités, droit applicable, arbitrage)

En cas de violation du contrat, les parties conviennent qu'elles se devront tout au plus le quintuple de la prestation financière déjà versée au compte de l'athlète. Pour le reste, le droit suisse est applicable au présent contrat. Les parties conviennent de soumettre tout conflit survenant dans le cadre de l'application du présent contrat à l'examen de trois arbitres, un désigné par chaque partie et le troisième désigné à son tour par les deux arbitres. Ces arbitres tranchent les litiges définitivement. Le recours aux tribunaux ordinaires n'est autorisé que si les arbitres ne rendent pas de sentence dans les 9 mois suivant la première demande de constitution de la cour arbitrale. Dans cette hypothèse, le for juridique serait à Fribourg.